



LA PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts chez Champeil s'inscrivent dans le cadre des principes généraux posés par la réglementation, notamment :

- L'établissement d'une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;
- La détection des situations de conflits d'intérêts potentiels (cartographie) ;
- La tenue d'un registre de situation de conflits d'intérêts rencontrés/avérés ;
- L'information des clients lorsque des conflits d'intérêts n'ont pas pu être résolus.

Un conflit d'intérêts est défini comme : « un conflit préjudiciable entre les intérêts de la société et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients de la société ».

Conformément à l'article 33 du règlement délégué (UE) 2017/565, une situation est réputée susceptible de générer un conflit d'intérêts lorsque Champeil, une personne concernée ou toute personne directement ou indirectement liée à Champeil :

- a) est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un client ;
- b) a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- c) est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- d) a la même activité professionnelle que le client ;
- e) reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

Champeil s'est dotée d'un dispositif relevant de la responsabilité du RCSI¹ qui s'assure, en toute indépendance, de la mise en place de mesures préventives et de gestion des conflits d'intérêts.

1. Les mesures préventives

1.1. La fonction Conformité

L'établissement d'un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ainsi que son évaluation, relèvent du RCSI qui exerce ses prérogatives au sein de la société selon les dispositions réglementaires en vigueur.

1.2. La déontologie

Les collaborateurs de Champeil sont soumis à des règles d'intégrité définies par le règlement intérieur, le règlement de déontologie, remis à chacun d'entre eux lors de leur intégration à la société. Ce code de bonne conduite auquel adhèrent obligatoirement les collaborateurs, vise à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts.

1.3. Mise en place d'une cartographie

Une cartographie a été mise en place afin d'identifier tous les conflits d'intérêts potentiels pouvant être rencontrés au sein de Champeil. Cette cartographie permet de prévenir les situations de conflits d'intérêts en amont, pour chaque type de service d'investissement.

¹ Responsable de la Conformité des Services d'Investissement

1.4. Mesures additionnelles

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est complétée par différentes mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs en vue de prévenir les conflits d'intérêts. Il s'agit plus précisément de règles relatives :

- à la protection de l'information confidentielle, de l'information privilégiée et du secret professionnel ;
- aux contrôles et déclarations des opérations effectuées par les collaborateurs pour leur compte propre exerçant des fonctions sensibles ;
- aux déclarations des avantages et cadeaux reçus par les collaborateurs en provenance des clients ou fournisseurs.

2. Dispositif de gestion des conflits d'intérêts

Champeil procède régulièrement à la revue de l'ensemble des activités exercées afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire des conflits d'intérêts. Elle a également mis en œuvre des procédures appropriées afin de gérer de façon équitable les éventuelles situations de conflits.

Le RCSI contrôle le respect du dispositif mis en place et veille notamment :

- au respect des règles de bonne conduite par l'ensemble des collaborateurs ;
- à la circulation des informations confidentielles ou privilégiées ;
- au respect des règles applicables aux transactions personnelles des collaborateurs ;
- à la tenue du registre des situations de conflits d'intérêts rencontrés/avérés.

3. Information des clients

Enfin, dans l'hypothèse où Champeil constaterait que les mesures déployées sont insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de clients puisse être évité, Champeil informera les clients concernés de la nature du conflit ou de la source afin que ces derniers puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique peut être obtenue en adressant une demande écrite à contact@champeil.com ou en se rapprochant de l'interlocuteur habituel.

Mis à jour le 24 nov. 2025